

LE PROJET RENOULT

— — AU SÉNAT

Plusieurs amendements ont été déposés au Sénat concernant le projet Renault par M. LOUIS MARTIN, A. BACHELET, MAUGER, POL-CHEVALIER, ARMBRUSTER et DENTU.

ARTICLE PREMIER

Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les articles 212, 213, 214, 215, 216, 236, 420, 776, 1096, 1124, 1125, 1304, 1312 et 1940 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 212. — Le mariage est une convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi et dans une entière égalité de droits, à vivre ensemble, à nourrir et élever les enfants qui peuvent naître de leur union.

« Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. »

✱

Les deux articles suivants devront être ainsi modifiés :

« Art. 215. — L'homme et la femme étant égaux en droit, aussi bien en ce qui concerne les droits civils que les droits politiques, les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens ».

« Art. 216. — Chacun des époux peut demander au tribunal civil du domicile commun ou, s'il y a lieu, du domicile du défendeur, d'apporter à l'exercice de la capacité de l'autre époux les restrictions justifiées par l'intérêt du ménage, ou de lui interdire d'accomplir tout acte préjudiciable aux intérêts de la famille. Le tribunal statue en chambre du conseil, après audition des époux ou de leurs représentants, le ministère public entendu. Le jugement prononçant la restriction de la capacité devra à la diligence du procureur de la République ou de l'époux demandeur, être transcrit par extrait dans le mois de sa prononciation, en marge de l'acte de mariage des époux. Il devra en outre recevoir la publicité de l'article 501.

« En cas d'urgence, le Président du tribunal peut, par ordonnance de référé, donner à chacun des époux l'autorisation de s'opposer aux actes que l'autre époux se propose de passer avec des tiers. »

— — DANS LE VAR

Mlle Juliette Joly, présidente du groupe de Toulon de la Ligue pour le Droit des Femmes, a adressé à M. René Renault, sénateur du Var, une lettre dont voici les passages principaux :

Déjà l'an dernier au moment de la discussion du projet de M. Louis-Martin sur le vote des femmes, votre proposition est venue troubler la discussion.

Quoique votre projet semble donner quelques droits aux femmes mariées, vous nous permettez de considérer son dépôt et le moment que vous choisissez comme préjudiciable à la réforme première que nous attendons.

Certainement si les femmes mariées obtenaient ces droits que vous demandez pour elles, le droit de vote les intéresserait moins, croyez-vous; et nous pensons que c'est dans cet esprit que votre proposition revient parallèlement à celle de M. Louis Martin.

Comme Varoises, il nous est peu agréable de voir deux de nos Sénateurs dont l'action devrait être conjuguée pour le bien général, opposés sur un terrain où leur esprit libéral devrait tomber d'accord.

Nous sommes d'accord avec Mlle Juliette Joly pour regretter que les deux sénateurs du Var n'aient pu se mettre d'accord; mais la faute n'en revient pas à M. Louis Martin. Si au Sénat les luttes sont généralement courtoises, elles n'en sont pas moins âpres et tendues quand il s'agit du vote féminin.

« Nous étions si tranquilles avant que cette question ne soit venue nous diviser! déclarait un jour en soupirant un de nos plus respectables sénateurs... »

« Comme nous serions tranquilles, nous aussi, Monsieur le Sénateur, lui avons-nous répondu, si vous vouliez bien vous décider à reconnaître enfin nos droits! »

Il nous regarda, étonné de la comparaison... et continua à soupirer.

C. B.

1933-15-07

n° 1074.